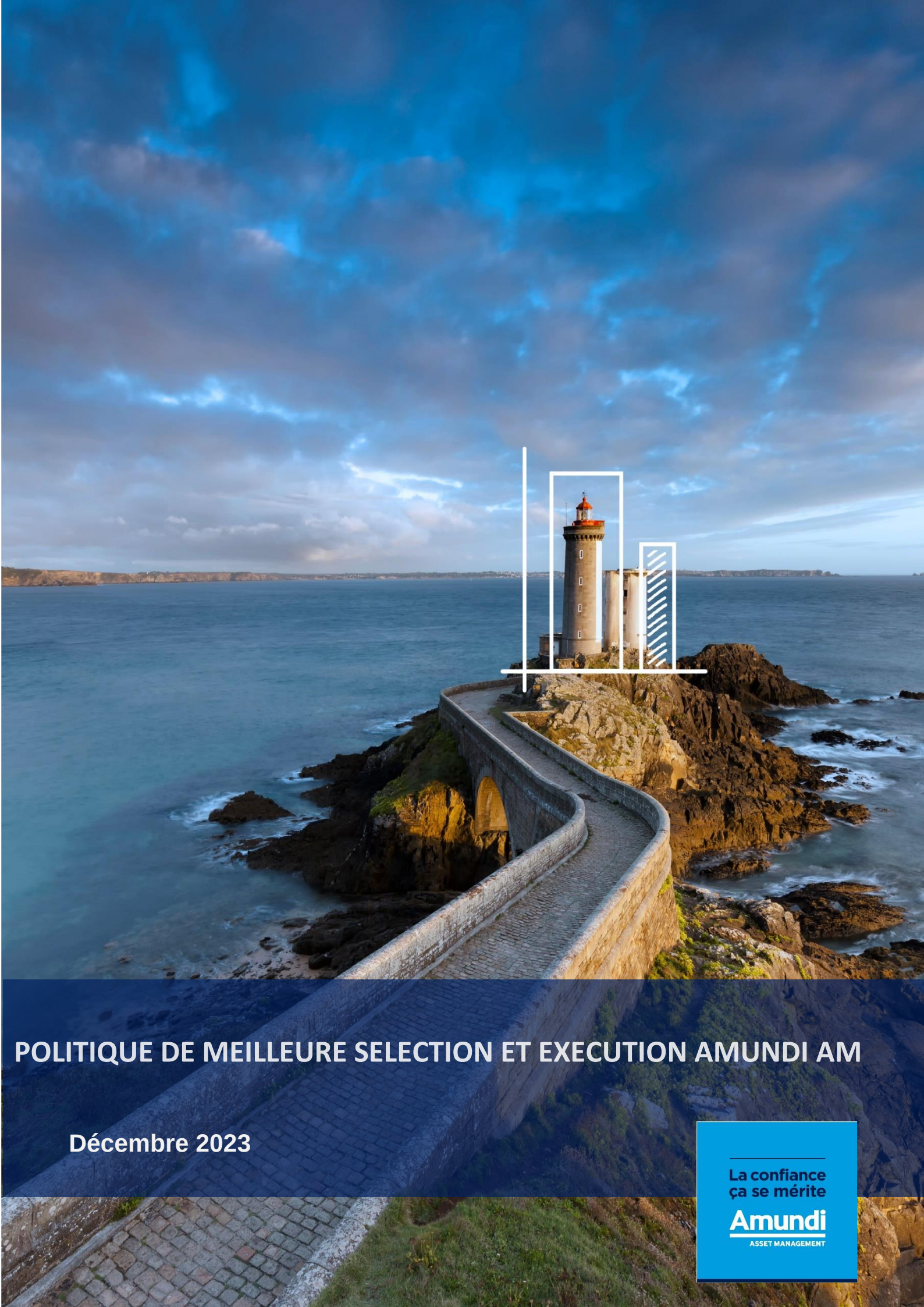

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET EXECUTION AMUNDI AM

Décembre 2023

La confiance ça se mérite

Amundi

ASSET MANAGEMENT

Sommaire

Objectif et cadre réglementaire 3
Catégorisation MIF 3
Ligne métier négociation 3
Dispositif de Meilleure Sélection 3
3.1.1 Choix du prestataire de négociation par Amundi AM 3
3.1.2 Processus de selection et de revue des intermédiaires par la ligne metier négociation 4
Dispositif de restitution de la Meilleure Exécution 4
3.2.1 Périmètre des lieux d'exécution sélectionnés 4
3.2.2 Critères d'exécution 4
Modalités de transmission des orders à la ligne metier Négociation 5
Instructions spécifiques 5
Ordres groupés 5
Exécutions partielles et agrégation 5
Opérations croisées entre portefeuilles 5
Ordres en direct 6
Dispositif de meilleure selection et de revue des intermédiaires/contreparties 6
Dispositif de restitution de la meilleure exécution 6
Investissement dans des Organismes de Placement Collectifs ("OPC") 6
Gestion déléguée 6
Reporting règlementaire, Controles et Révision de la politique 7
Reporting Regulatory Technical Standards ("RTS") 28 7
Controles ..... **Erreur ! Signet non défini.**
7.2.1 Controles effectués sur les services rendus par la ligne metier Négociation 7
7.2.2 Controles effectués sur les orders effectués en direct 7
Revue et suivi du dispositif 7
Principe règlementaire de conservation des données 7
Annexe 1: Matrices de stratégie d'exécution 8

Objectif et cadre réglementaire

Ce document a pour objectif de décrire à nos clients ou investisseurs potentiels la politique de sélection et d'exécution en place chez Amundi Asset Management (ci-après « Amundi AM ») pour le compte des portefeuilles qu'elle gère.
Il définit également les mesures mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres et de la politique en la matière afin d'en détecter les déficiences et d'y remédier le cas échéant.

La présente politique s'applique aux clients d'Amundi AM au sens de la Directive MIF 2 et elle couvre tous les instruments financiers couverts par la Directive MIF 2, traités sur les marchés par des courtiers ou par des contreparties.

Amundi AM est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille pouvant traiter l'ensemble des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

La Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 ») et le règlement « MiFIR » ont pour objet de réviser la directive « MIF 1 » et présentent une avancée majeure pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers, guidées principalement par l'amélioration de la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers et le renforcement de la protection des investisseurs.

L'exigence de meilleure exécution des ordres, prise en application de la directive MIF 1, en est une partie essentielle et vise à promouvoir à la fois l'efficacité globale des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire en Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients. La directive MIF 2 renforce les obligations d'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux PSI habilités des moyens renforcés ; elle prévoit aussi une transparence accrue par la publication des informations relatives aux cinq principaux intermédiaires utilisés et la qualité d'exécution obtenue.

Catégorisation MIF

Au niveau de sa classification MIF 2, Amundi AM a opté pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses intermédiaires, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

Ligne métier négociation

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, Amundi AM n'a généralement pas accès aux marchés financiers. Afin d'atteindre l'objectif de répondre au mieux aux intérêts de ses clients, Amundi AM a choisi d'utiliser, pour les activités de transmission et d'exécution de la plupart de ses ordres, la ligne métier Négociation, ayant une politique de sélection et d'exécution entièrement compatible avec celle d'Amundi AM.

Dispositif de Meilleure Sélection

3.1.1 Choix du prestataire de négociation par Amundi AM

Amundi AM doit s'organiser de façon à:

- Formalise en pre et post, une évaluation indépendante de la pertinence du dispositif d'exécution en place au regard de l'intérêt des porteurs/clients, par comparaison avec des dispositifs alternatifs ;
- Formalise et documente la mise en œuvre de contrôles spécifiques de la qualité d'exécution des ordres obtenue par les courtiers sélectionnés par le prestataire.

3.1.2 Processus de sélection et de revue des intermédiaires par la ligne métier négociation

Les règles et process sont édictés dans la Politique de Sélection et Exécution Amundi Intermédiation publiée sur le site internet d'Amundi.

Dispositif de restitution de la Meilleure Exécution

Le dispositif de meilleure exécution est décrit dans la Politique de Sélection et d'Exécution de la ligne métier Négociation, publiée sur le site internet d'Amundi.

3.2.1 Périmètre des lieux d'exécution sélectionnés

Les ordres sont dirigés en fonction des meilleures conditions de réalisation offertes sur les lieux d'exécution suivants:

- Marchés Réglementés (« MR ») ;
- Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN ») ;
- Systèmes Organisés de Négociation (« SON ») ;
- Internalisateurs Systématiques (« IS ») ou
- Tout prestataire susceptible de fournir dans un cadre bilatéral (OTC) les meilleures conditions possibles.

Amundi AM autorise expressément la ligne métier Négociation à exécuter un ordre en dehors d'un MR, d'un SMN ou d'un SON. Cependant, Amundi AM pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

Dans ce cadre, la ligne métier Négociation transmet l'ordre ou l'exécute elle-même chez des intermédiaires qui ont eux-mêmes reçu le consentement de la ligne métier Négociation. Ainsi, un ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs lieux d'exécution.

Les principaux lieux d'exécution de la ligne métier négociation sont disponibles en annexe 1 de la Politique de Sélection et d'Exécution d'Amundi Intermédiation disponible sur le site d'Amundi.

3.2.2 Critères d'exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres soit faite au mieux de l'intérêt d'Amundi AM et ses clients et favorise l'intégrité du marché en prenant en compte les critères tels que le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, en fonction de leur importance relative selon les différents types d'ordres transmis par le client.

La matrice d'exécution par classe d'instruments financiers détaille les facteurs et critères d'exécution retenus pour chacune de ses classes d'actifs.

Modalités de transmission des ordres à la ligne métier Négociation

Pour transmettre ses ordres à la ligne métier Négociation et afin de garantir leur traçabilité, Amundi AM utilise son propre système interne de transmission des ordres (carnet d'ordre électronique).

En cas de dysfonctionnement de son propre système, la ligne métier Négociation notifiera à Amundi AM l'arrêt du système ainsi que les moyens de substitution conformément au Plan de Continuité d'Activité en vigueur.

Le retour d'exécution est intégré dans le système de transmission des ordres dès la finalisation de l'ordre et aussitôt mis à disposition du Middle-Office d'Amundi AM qui procède à la vérification de la confirmation de l'opération émise par la contrepartie ou le courtier.

Instructions spécifiques

L'obligation de meilleure exécution est définie à l'article 27(1) de la Directive MIF 2 comme étant l'obligation de « …prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients… ».

Conformément à cet article, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept grandes catégories de facteurs « le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre ».

En cas d'instructions spécifiques transmises lors de la passation des ordres, la ligne métier Négociation les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de sa politique. Dans ces conditions, la ligne métier Négociation ne saurait alors être tenue d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Quand l'instruction du client ne porte que sur partie ou un aspect de l'ordre, la ligne métier Négociation est redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction.

Ordres groupés

Lorsque les conditions prévues par la réglementation sont remplies et dans le but d'obtenir la meilleure exécution possible, sauf instruction contraire du client, Amundi AM autorise la ligne métier Négociation à procéder au groupage des ordres provenant des différents portefeuilles.

Exécutions partielles et agrégation

Le principe général est que les transactions doivent être allouées selon les affectations initiales documentées et fournies par les donneurs d'ordres
En cas d'allocation partielle, les ordres doivent être alloués au prorata, prenant en compte les caractéristiques des instruments financiers concernés (nominal, quotité…) et des instructions spécifiques des clients.

Opérations croisées entre portefeuilles

Les opérations de transferts entre portefeuilles à l'initiative des gérants de portefeuilles sont soumises à l'accord préalable du département Conformité d'Amundi AM ainsi que du CIO Groupe,

dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels et agir au mieux des intérêts de ses clients.

Ordres en direct

Pour une liste limitée d'instruments financiers ou d'expertises de gestion Amundi AM les gérants d'Amundi passent les ordres directement avec les contreparties sur le marché. Le passage des ordres en direct est strictement encadré et contrôlé par la Conformité de la société de gestion, et chaque exception doit être dûment justifiée, validée et documentée.

Dispositif de meilleure sélection et de revue des intermédiaires/contreparties

Les exigences de Conformité relatives au dossier de connaissance des contreparties utilisées pour les ordres en direct ont été définies en interne. Le Front Office a la charge de faire remplir un questionnaire brokers/contreparties et de collecter et maintenir à jour les données et documents de connaissance adéquats.

Une revue annuelle des intermédiaires/contreparties est prévue par le Front Office d'Amundi AM.

Dispositif de restitution de la meilleure exécution

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres en direct soit faite au mieux de l'intérêt des clients d'Amundi AM en prenant en compte les critères tels que le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, en fonction de leur importance relative.

Investissement dans des Organismes de Placement Collectifs ("OPC")

Les portefeuilles gérés par Amundi AM peuvent investir dans des parts d'autres OPC, en particulier gérés par une entité du Groupe Amundi, sous réserve que l'investissement soit réalisé dans la part la moins chargée accessible, en fonction des critères de montant de souscription initiale, de durée minimum de placement, des informations disponibles par la société de gestion (dans le cas des fonds externes) ou de tout autre engagement du porteur défini dans le prospectus des portefeuilles.

Gestion déléguée

En cas de délégation de gestion donnée à un délégataire, Amundi AM s'assure par contrat et par des audits périodiques que le délégataire applique les principes de sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres.

Amundi AM se repose sur les due diligence initiales et revues annuelles effectuées par ses équipes internes sur les gérants délégataires notamment au niveau de la bonne efficience de leurs procédures de meilleure sélection et de meilleur exécution. Amundi AM peut également demander un reporting des contreparties utilisées sur une période donnée, à des fins de contrôle.

Reporting règlementaire, Contrôles et Révision de la politique

Reporting Regulatory Technical Standards (“RTS”) 28

Pour chaque catégorie d’instrument financier, Amundi AM doit publier un rapport annuel au sujet des ordres de ses clients transmis aux plates-formes d’exécution.

Le RTS 28 est publié sur le site internet d’Amundi.

Contrôles

7.2.1 Contrôles effectués sur les services rendus par la ligne métier Négociation

Amundi AM a accès en permanence, à l’ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l’adéquation du service fourni par la ligne métier Négociation et son respect de la politique d’exécution.

Mensuellement, Amundi AM reçoit un rapport comprenant des statistiques par classe d’Instrument Financier. Sur la base de ce rapport et des informations fournies, Amundi AM est en mesure de mettre en place les contrôles qu’elles jugent nécessaires.

7.2.2 Contrôles effectués sur les ordres effectués en direct

Amundi AM a mis en place des contrôles de premier et deuxième niveau sur les ordres en direct, lui permettant de vérifier si les questionnaires de due diligence initiale ont bien été récupérés et analysés et d’évaluer la réalisation de la Best Execution sur les ordres en direct passés par les gérants.

Revue et suivi du dispositif

Amundi AM procède régulièrement au réexamen de la présente en vue d’obtenir le meilleur résultat possible pour les clients. En l’absence d’évènements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d’année, la présente politique est revue sur une base annuelle lors des Comités de Sélection. Cette revue est formalisée via les compte-rendu de ce Comité.

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par Amundi AM à ses clients.

Principe règlementaire de conservation des données

Conformément à la règlementation, Amundi AM conserve sur cinq ans les éléments de preuve de l’application de la politique de sélection et d’exécution pour chacun de ses ordres. Les modalités de récupération des données enregistrés sont encadrées par une procédure interne.

Annexe 1: Matrices de stratégie d'exécution

Ligne métier négociation :

La matrice concernant la stratégie d'exécution par classe d'Instruments Financiers est disponible dans la Politique de Sélection et exécution d'Amundi Intermédiation sur le site internet d'Amundi.

Ordres en direct :

Instrument financiers	Typologie de lieu(x) d'exécution	Stratégie de sélection des lieux d'exécution afin d'obtenir la meilleure exécution possible	Facteurs retenus avec l'importance relative pour chacun (1 - préponderante, 2 - significatif, 3 - à considérer, 0 - sans objectif)
ETF, Indexing & Smart Beta			
Autres dérivés OTC (Total Return Swap)	OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées. La liquidité du marché est assurée par les contreparties.	1-Prix 2-Autre (Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre) 3-Probabilité exécution 3-Taille de l'ordre 3-Rapidité de l'exécution
Bank Solutions			
Autres dérivés OTC (Performances swaps and vanilla rate swaps)	OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées. La liquidité du marché est assurée par les contreparties.	1-Probabilité exécution 2-Prix 3-Vitesse de cotation 3-Taille de l'ordre 3- Autre (Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre)
Structured Product Business Line			
Autres dérivés OTC (Swap de formule)	OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées. La liquidité du marché est assurée par les contreparties.	1-Prix 1-Probabilité exécution 1-Vitesse de cotation 1-Taille de l'ordre 1-Autre (Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre) 2-Coût
Multi-Asset Investment - Flexible Retirement and Risk Premia			
Autres dérivés OTC (Total Return Swap)	OTC	Mise en concurrence (RFQ) de plusieurs contreparties habilitées. La liquidité du marché est assurée par les contreparties.	1-Coût 1-Probabilité exécution 3-Autre (Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre)